

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### Interdisant le regroupement de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public

N° 2024/33

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa,

VU le code de la route article L411-1,

VU l'article L3341-1 du code de santé publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public.

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes de riverains concernant les diverses nuisances comme le bruit, le tapage nocturne, la souillure des lieux, la dégradation du mobilier urbain engendrées par des regroupements récurrents.

**CONSIDERANT** que les plaintes auprès de la Gendarmerie Nationale n'ont pu aboutir, ainsi que les différentes interventions de la collectivité n'ont permis de faire cesser ces troubles à l'ordre public.

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre afin de faire cesser le trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les ans, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus, en dehors des manifestations autorisées, tout regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit entre 17h00 et 6h00 du matin :

- sur la partie du Foirail à hauteur du monument aux morts,
- à l'abri bus nommé le « sénat », avenue Pasteur / parking du Foirail
- au boulodrome,
- sur la place Henri Demay,
- sur le parking de la piscine,

- au city stade rue Colonel Fabien,
- sur le parking de la crèche « la Ruche »
- sur le parking de la Bergerie et devant le lavoir qui jouxte,
- sur la place de la République,
- ainsi qu'au pumtrack - skate-park situé rue du collège.

Cet arrêté est renouvelable tous les ans sur les mêmes périodes.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée, ce conformément à la loi, textes, législation en vigueur, par les agents assermentés à cet effet.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, tous les Officiers de Police Judiciaire et Agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

**Article 4 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 25 avril 2024,

Le Maire,



  
W.BURGHOFFER